

**COMMUNE DE BON-ENCONTRE**  
**ARRETE du 04 juillet 2023 - N° 2023/043**  
**-Extrait du registre-**

**Objet :** Instauration d'un sens interdit, sauf cycles et service public passage Stravinski en direction de l'école Georges Brassens.

**NOUS**, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

**VU** la loi n°82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, notamment son article 5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route, notamment son article 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des présidents des Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article 411-21-1, définissant les pouvoirs de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Un sens interdit, sauf cycles et service public, est instauré Passage Stravinski en direction de l'école Georges Brassens.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle -quatrième partie- par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit) complété de deux panneaux avec la mention « sauf cycles » et « sauf services publics » sera apposée par les services techniques de la ville de Bon-Encontre

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame Le Maire



*Christian Ameling*  
Le Premier Adjoint,

**Christian AMELING**

**Laurence LAMY**